

le 19 juin 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 juin 2013

2013 PP 31-2° Fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables au corps des assistants socio-éducatifs de la Préfecture de police.

Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2013 PP 30-1° des 10 et 11 juin 2013 portant fixation des dispositions statutaires applicables au corps des assistants socio-éducatifs de la Préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes -2ème section- en date du 11 avril 2013 ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 mai 2013, par lequel M. le Préfet de police lui propose la fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables au corps des assistants socio-éducatifs de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI au nom de la 5e commission,

Délibère :

Article 1 : Le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire du corps des assistants socio-éducatifs de la Préfecture de police sont fixés ainsi qu'il suit :

Classement hiérarchique

Indices bruts

- Assistant socio-éducatif principal	422-675
- Assistant socio-éducatif	350-614

Echelonnement indiciaire

Assistant socio-éducatif principal	
Echelons	Indices bruts
11ème échelon	675
10ème échelon	646
9ème échelon	625
8ème échelon	599
7ème échelon	572
6ème échelon	544
5ème échelon	514
4ème échelon	486
3ème échelon	461
2ème échelon	441
1er échelon	422

Assistant socio-éducatif	
Echelons	Indices bruts
13ème échelon	614
12ème échelon	584
11ème échelon	558
10ème échelon	528

9ème échelon	500
8ème échelon	472
7ème échelon	450
6ème échelon	430
5ème échelon	406
4ème échelon	384
3ème échelon	370
2ème échelon	357
1er échelon	350

Article 2 : La présente délibération prend effet au 1er janvier 2013 et abroge à compter de cette même date la délibération n° 1994 D. 1559-2° du 17 octobre 1994 portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables au corps des assistants socio-éducatifs de la Préfecture de police.